



Conseil économique et social

Distr. générale
9 mars 2007
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Sixième session

New York, 14-25 mai 2007

Point 9 de l'ordre du jour provisoire*

Travaux futurs de l'Instance et questions nouvelles

Mise en œuvre du mandat de l'Instance permanente sur les questions autochtones dans le domaine des droits de l'homme**

Résumé

Le présent rapport est présenté conformément au paragraphe 163 du rapport de l'Instance permanente sur les questions autochtones à sa cinquième session. Il décrit les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme en coopération avec les peuples autochtones et expose sommairement les travaux de l'Instance, ainsi que les travaux futurs qu'elle pourrait mener dans ce domaine, dans le cadre de son mandat.

* E/C.19/2007/1.

** Le présent document a été soumis tardivement afin que puisse y figurer l'information la plus récente.



I. Introduction

1. L'Instance est un organisme consultatif du Conseil économique et social, chargé d'examiner les questions autochtones relevant du mandat du Conseil en matière de développement économique et social, de culture, d'environnement, d'éducation, de santé et de droits de l'homme; pour s'acquitter de son mandat, l'Instance permanente :

a) Fournira des conseils spécialisés et des recommandations sur les questions autochtones au Conseil ainsi qu'aux programmes, fonds et institutions des Nations Unies, par le biais du Conseil;

b) Fera œuvre de sensibilisation et encouragerait l'intégration et la coordination des activités relatives aux questions autochtones au sein du système des Nations Unies;

c) Élaborera et diffusera des informations sur les questions autochtones.

2. Comme les droits de l'homme relèvent clairement des domaines d'activité de l'Instance, il lui incombe de remplir son rôle et de fournir des conseils, de faire œuvre de sensibilisation et de diffuser des informations sur les droits fondamentaux des peuples autochtones.

3. Par son mandat, l'Instance est tenue d'aborder les questions liées aux droits fondamentaux des peuples autochtones grâce à une approche intégrée. Cela ne devrait pas être difficile, sur le plan théorique, étant donné que ses domaines d'activité s'étendent logiquement aux droits politiques, économiques, sociaux et culturels. En tant qu'organe nouveau, l'Instance fait preuve de créativité dans l'application de son mandat dans le domaine des droits de l'homme en adoptant une démarche plus globale. Elle sait qu'il existe déjà des organes et des institutions au sein du système des Nations Unies dont le principal mandat porte sur cette question.

4. La triste réalité est que les peuples autochtones continuent de voir leurs libertés et leurs droits fondamentaux bafoués à grande échelle et que la plupart d'entre eux ont du mal à obtenir gain de cause aux niveaux national, régional et mondial. Même lorsqu'il existe des politiques et des lois relatives aux droits des peuples autochtones, il continue d'y avoir un énorme fossé entre la théorie et la pratique. Le respect par bon nombre de gouvernements de leurs obligations en matière de droits de l'homme reste très faible. Les procédures spéciales et les procédures de recours au sein de l'ONU ne sont pas connues du grand public; les peuples autochtones y recourent donc rarement.

5. Les représentants des peuples autochtones, en coopération avec les gouvernements qui leur sont favorables, se sont efforcés pendant plus de 20 ans de formuler et de mettre un point final à une Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Le fait que l'Assemblée générale ait reporté l'adoption de cet instrument à sa session de 2006 montre que les droits fondamentaux légitimes et collectifs des peuples autochtones continuent d'être une des questions les plus méconnues et l'une de celles que certains gouvernements ont le plus de mal à affronter. Elle met l'ensemble du système des Nations Unies à rude épreuve. L'Instance, étant l'organe suprême de l'ONU à aborder les questions relatives aux peuples autochtones, doit se montrer à la hauteur de ce défi.

6. La création du Conseil des droits de l'homme et l'adoption rapide par ce dernier de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, l'élaboration et l'adoption du Programme d'action de la deuxième Décennie internationale des populations autochtones, la réforme en cours de l'ONU, le report par l'Assemblée générale de l'adoption de la Déclaration, le sort incertain du Groupe de travail sur les populations autochtones, représentent pour l'Instance des défis aussi bien que des possibilités.

7. L'Instance a décidé à sa cinquième session de « nommer des rapporteurs spéciaux afin qu'ils établissent des rapports et recommandations sur la façon dont elle s'acquitte de son mandat dans le domaine des droits de l'homme sans faire chevaucher ses activités avec celles d'autres organes et mécanismes s'occupant de droits de l'homme et dont elle peut coordonner et compléter ses travaux en la matière et faire rapport lors de la prochaine session ». Le présent rapport fait suite à cette décision.

8. La première partie du rapport examine la participation des peuples autochtones au système des Nations Unies et la façon dont l'Organisation aborde la question des droits fondamentaux des peuples autochtones; la deuxième partie étudie et analyse la façon dont l'Instance s'est acquittée de son mandat dans le domaine des droits de l'homme à ce jour; quant à la dernière partie, elle présente les problèmes qui se posent et les possibilités qui s'offrent à l'Instance pour ce qui est de renforcer l'application de son mandat en matière de droits de l'homme.

II. Participation des peuples autochtones au système des Nations Unies

9. C'est en 1923 que les peuples autochtones se rendent pour la première fois à Genève pour soulever leurs problèmes devant la Société des Nations. La délégation, composée des Six Nations des Iroquois, a à sa tête le chef Cayuga Deskaheh, qui n'est pas reçu par la Société. Il meurt avant d'accomplir sa mission : faire état des violations des droits des siens. Un voyage analogue est organisé en 1925 par le chef religieux maori W. T. Ratana pour dénoncer la violation par le Gouvernement néo-zélandais du Traité de Waitangi. Tout comme le chef Deskaheh, l'accès à la Société des Nations lui est refusé.

10. Le premier organisme des Nations Unies à avoir effectué une étude sur la situation des peuples – et notamment des travailleurs – autochtones est l'Organisation internationale du Travail (OIT). L'étude, réalisée dans les années 50, révèle la situation désespérée d'exploitation et de travail forcé que vivaient les mineurs, dont la plupart sont des autochtones, dans un certain nombre de pays d'Amérique latine. Il en est résulté l'adoption, en 1957, de la Convention n° 107 de l'OIT (Convention concernant la protection et l'intégration des populations aborigènes et autres populations tribales et semi-tribales dans les pays indépendants). Cette convention est très critiquée par les peuples autochtones en raison de sa démarche assimilationniste. Pour remédier à cette faiblesse, l'OIT adopte en 1989 la Convention n° 169 concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, ratifiée à ce jour par 19 pays. Des peuples autochtones de ces pays l'utilisent avec succès, ainsi que ses procédures de recours, pour donner plus de visibilité aux questions qui les touchent et pour faire modifier les constitutions et les lois de ces pays.

11. Dans les années 60 et 70, les mouvements des peuples autochtones en Amérique et dans les Caraïbes, dans l'Arctique, en Australie, en Nouvelle-Zélande, aux Philippines et au Bangladesh commencent à gagner de l'ampleur. Les liens qu'ils tissent entraînent la formation d'un mouvement autochtone transnational. Ces peuples ont en commun d'avoir été l'objet de génocides, de militarisation, de discrimination structurelle et d'exclusion, d'avoir été déplacés de leurs territoires ancestraux, dépossédés de leurs terres et de leurs ressources sans leur assentiment, d'avoir subi une agression du fait du développement, des exécutions extrajudiciaires, des arrestations illégales, la torture, la violence à l'égard des femmes, l'interdiction pure et simple d'utiliser leurs langues ou de porter leurs vêtements traditionnels et de pratiquer leur culture et leur religion propres, ce qui équivaut à un ethnocide. En 1977, la « Conférence des ONG sur la discrimination contre les populations autochtones d'Amérique », qui se tient à Genève, adopte la « Déclaration des principes pour la défense des nations et peuples autochtones de l'hémisphère occidental », laquelle affirme qu'ils sont sujets de droit international.

12. Durant cette même période, l'ONU se met à élaborer d'importants instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, outre la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965 sont adoptés, bien que leur entrée en vigueur ait pris entre quatre et 10 ans. Des organes¹ sont créés pour surveiller l'application de ces conventions. D'autres instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés par la suite sont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), la Convention relative aux droits de l'enfant (1989) et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984), la Convention internationale sur les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990) et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006)². Certains individus et organisations autochtones ont présenté des recours ainsi que des rapports non officiels aux organes créés par ces traités. La doctrine de ces organes créés par traités fait désormais partie du droit international relatif aux droits de l'homme³. Il s'agit là de contributions essentielles à la naissance d'un corpus qui confirme et protège les droits individuels et collectifs des peuples autochtones.

13. Face à la pression de plus en plus grande qui s'exerce à l'encontre de l'Organisation des Nations Unies pour qu'elle aborde les questions des droits fondamentaux des peuples autochtones, la Sous-Commission de la lutte contre les

¹ Les organes créés par les traités sont le Comité des droits de l'homme, qui surveille l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui surveille le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, qui surveille la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

² La Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées mentionnent respectivement les enfants autochtones et les personnes handicapées faisant l'objet d'une discrimination fondée sur l'origine autochtone.

³ La doctrine du droit de ces organes créés par traités est tirée de leurs conclusions, de leurs observations finales et de leurs décisions, en réponse aux recours déposés. Fergus MacKay, responsable juridique du Forest Peoples' Program en a fait plusieurs recueils, qu'on peut télécharger du site Web suivant : www.forestpeoples.org.

mesures discriminatoires et de la protection des minorités désigne en 1972 un Rapporteur spécial pour procéder à une « étude sur le problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones ». Le rapport final, publié en 1982, en vient à être connu sous le nom de rapport Martinez-Cobo⁴. Cette étude, ainsi que les puissantes campagnes du mouvement des peuples autochtones, entraîne la création du Groupe de travail sur les populations autochtones, chargé d'examiner tout fait nouveau concernant les droits fondamentaux des peuples autochtones et de fixer des normes internationales.

14. Le Groupe de travail prend langue pour la première fois en 1982 et se réunit depuis lors chaque année (excepté en 1984) jusqu'en 2006. Il achève en 1993 ses travaux sur un projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et le présente à la Sous-Commission qui l'adopte et le soumet à la Commission des droits de l'homme. Cette même année est également déclarée Année internationale des populations autochtones du monde. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme a lieu en 1993 avec une participation massive des représentants des peuples autochtones. Elle débouche notamment sur l'adoption de recommandations préconisant la proclamation par l'Assemblée générale de la Décennie internationale des populations autochtones (1994-2004), la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la création à l'ONU d'une instance permanente sur les peuples autochtones.

15. En 1995, la Commission des droits de l'homme crée son propre groupe de travail pour peaufiner le projet de déclaration que lui a recommandé sa sous-commission (résolution 1995/32), dénommé Groupe de travail sur le projet de déclaration. Le projet final est adopté par le Conseil des droits de l'homme le 29 juin 2006 et renvoyé à l'Assemblée générale pour adoption. L'Assemblée reporte ensuite l'adoption à la clôture de sa soixante et unième session en septembre 2007.

16. Les représentants des peuples autochtones ont participé également aux sessions ordinaires de la Commission des droits de l'homme, ainsi qu'à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et à d'autres conférences mondiales des années 90, notamment à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (Vienne, 1993), à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 1995), à la Conférence internationale sur la population et le développement (Le Caire, 1994) et au Sommet mondial pour le développement social (Copenhague, 1995). Ils participent à la Conférence des États parties et aux groupes de travail de la Convention sur la diversité biologique et à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, au Groupe de travail sur les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles ou folklore de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), à la Commission du développement durable et à la Commission de la condition de la femme.

17. Pour faciliter la participation des représentants des peuples autochtones aux divers processus et pour leur donner des fonds d'amorçage en vue de projets spécifiques, l'ONU a créé des fonds de contributions volontaires, notamment le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones (1984), le Fonds de contributions volontaires pour la Décennie internationale des populations autochtones (1995), le Fonds de contributions volontaires des Nations

⁴ Le document est disponible sur le site Web du secrétariat de l'Instance : www.un.org/esa/socdev/unpfii.

Unies pour l'Instance permanente (2002), le Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones de l'OMPI (2006), le Fonds de contributions volontaires de la Convention sur la diversité biologique pour les populations autochtones (2006) et le Fonds de contributions volontaires pour la deuxième Décennie internationale des populations autochtones (2005).

18. L'Instance permanente sur les questions autochtones, créée par la résolution 2000/22 du Conseil économique et social, est chargée d'examiner des questions relevant du mandat du Conseil et notamment des droits de l'homme. Depuis sa première session en 2002, le nombre de représentants des peuples autochtones, des gouvernements, des organisations non gouvernementales, des organismes, programmes et fonds des Nations Unies, des universités et des autres organisations multilatérales participant à ses sessions annuelles n'a cessé d'augmenter chaque année, jusqu'à atteindre 1 500.

19. Par sa résolution 2001/57, la Commission des droits de l'homme a créé en 2001 un mécanisme thématique, consistant à nommer un Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, chargé des fonctions suivantes :

a) Recueillir, solliciter, recevoir et échanger des renseignements et des communications émanant de toutes les sources pertinentes, notamment des gouvernements, des populations autochtones elles-mêmes et de leurs communautés et organisations, sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont elles sont victimes;

b) Formuler des recommandations et des propositions sur des mesures et des activités appropriées, destinées à prévenir les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones et à prévoir des réparations pour ces violations;

c) Travailler en étroite relation avec les autres rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux, groupes de travail et experts indépendants qui font des rapports aux organes créés par les traités.

20. L'Assemblée générale adopte en décembre 2005, par sa résolution 59/174, le deuxième Programme d'action de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones (2005-2015), dont les objectifs sont les suivants :

a) Promouvoir la non-discrimination et l'intégration des peuples autochtones dans les initiatives internationales, régionales et nationales;

b) Promouvoir la participation pleine et entière des peuples autochtones à la prise de décisions qui les concernent directement;

c) Redéfinir les politiques de développement afin qu'elles soient fondées sur le principe d'équité et culturellement acceptables, en respectant l'identité;

d) Adopter des politiques, des programmes, des projets et des budgets axés sur le développement des peuples autochtones;

e) Instaurer de solides mécanismes de suivi et renforcer le système de responsabilisation aux échelons international, régional, et surtout national, pour ce qui a trait à la mise en place de cadres juridiques, politiques et opérationnels visant la protection des peuples autochtones.

Le thème de la deuxième Décennie est « Partenariat pour l'action et la dignité ».

21. Les réponses insatisfaisantes de bon nombre de gouvernements à l'égard des violations généralisées des droits fondamentaux des peuples autochtones poussent ces derniers à évoquer les questions qui les concernent devant des instances internationales. Leur participation active aux diverses initiatives leur permet d'enregistrer des gains et d'obtenir davantage d'instruments et de mécanismes pour résoudre leurs problèmes. Les droits des peuples autochtones font désormais partie du droit international relatif aux droits de l'homme. Ce corpus, qui est à même de protéger les droits individuels et collectifs des peuples autochtones, est manifeste dans :

- La doctrine du droit des organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme;
- La reconnaissance et la codification des droits des peuples autochtones dans les instruments internationaux comme la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (adoptée par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU) et le projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones, qui est en cours de discussion à l'Organisation des États américains;
- La prise en compte des droits des peuples autochtones dans les instruments et les politiques liés à la préservation de l'environnement et au développement;
- Les politiques relatives aux peuples autochtones des institutions financières multilatérales (Banque mondiale, Banque asiatique de développement, Banque interaméricaine de développement), du Programme des Nations Unies pour le développement, des organismes multilatéraux (Commission européenne) et des donateurs bilatéraux (Allemagne, Danemark, Espagne, Norvège, Royaume-Uni);
- La prise en compte de ces droits dans les constitutions, législations et pratiques nationales, ainsi que dans les décisions judiciaires.

22. Ce survol montre que la plupart des mouvements de peuples autochtones se sont constitués en réaction aux graves atteintes à leurs libertés et à leurs droits fondamentaux. Ils demandent essentiellement la non-discrimination, l'égalité, l'autodétermination, le droit à la subsistance, qui sont les principes de base sur lesquels repose le droit international relatif aux droits de l'homme. Il n'est donc pas étonnant qu'ils aient participé à l'ONU en commençant par s'adresser à la Commission des droits de l'homme et à ses organes subsidiaires.

23. La participation des peuples autochtones à la Commission, notamment à la formulation et aux négociations sur la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, a énormément enrichi le discours sur les droits de l'homme. Les contributions des peuples autochtones à l'élaboration du discours sur l'autodétermination, les droits collectifs, les droits sur la terre, les territoires et les ressources et les droits à la culture, au savoir et à l'identité ne sauraient être sous-estimés. Même lorsqu'ils ont élargi leur participation au-delà de la Commission, leur objectif était d'obtenir la reconnaissance par ces organes et ces mécanismes des liens entre le respect et la protection des droits des peuples autochtones et les initiatives dans les domaines de l'environnement, du développement, de l'action humanitaire et du maintien de la paix. On peut dire que les mouvements des peuples autochtones ont toujours opté pour une conception du développement, de

l'environnement, de l'action humanitaire et de la paix intégrant les droits de l'homme.

24. Les peuples autochtones ont reconnu que leurs efforts visant à influencer les divers organismes et programmes des Nations Unies dans plusieurs domaines ont démontré la nécessité d'un organe qui leur permettrait d'en discuter et de les analyser de manière plus globale et d'utiliser les acquis pour renforcer l'action dans différentes sphères. Cet organe serait le mécanisme qui relierait l'ensemble des acteurs traitant des questions relatives aux peuples autochtones afin d'améliorer la coordination et la complémentarité. Les représentants autochtones ont conçu la création d'une instance permanente pour les populations autochtones à l'ONU ont clairement indiqué que telle serait sa principale justification. Moins de 10 ans après l'adoption des recommandations préconisant la création de cette instance à la Conférence de Vienne⁵, celle-ci est aujourd'hui devenue une réalité. La lutte des peuples autochtones pour les droits de l'homme et pour un développement autonome a été transposée avec succès devant un organe supérieur de l'Organisation des Nations Unies.

25. Du fait de l'évolution du système international des droits de l'homme en plus de 50 ans, favorisant une démarche plus globale, on ne peut plus se contenter de montrer du doigt certains gouvernements. Aujourd'hui, davantage de mécanismes veillent au respect des droits de l'homme, qui est la principale tâche confiée aux organes créés par les traités. Des procédures spéciales ont été mises en place et des rapporteurs spéciaux ont été désignés pour surveiller les situations de violations des droits de l'homme. L'ONU, en collaboration avec les organisations non gouvernementales actives dans ce domaine, les organisations de femmes, les organisations de peuples autochtones et les syndicats de travailleurs, entre autres, met en œuvre des programmes et des projets visant à renforcer les institutions de défense des droits de l'homme ainsi que l'information, l'éducation et la formation relatives aux droits de l'homme. Ces dernières années, plusieurs ateliers de formation ont été organisés par les organisations et les institutions des peuples autochtones, en coordination avec d'autres organisations non gouvernementales s'occupant des droits de l'homme, pour aider les peuples autochtones à mieux utiliser le système des Nations Unies dans ce cadre, afin de faire respecter leurs droits et de responsabiliser ceux qui ont des obligations à cet égard.

26. À la fin des années 90, le système des Nations Unies a commencé à intégrer les droits de l'homme dans les activités de développement et les opérations humanitaires et de paix. Ses divers organes, organismes et programmes sont parvenus, au cours d'une réunion tenue en 2003, à dégager un consensus autour d'une politique de coopération en faveur du développement axée sur les droits fondamentaux. Ce consensus permet d'intégrer les normes et les principes du système international de protection des droits de l'homme dans les projets, politiques et processus du développement. Les peuples autochtones ont déclaré à maintes reprises devant diverses instances que cette démarche correspondait le mieux à leur conception du développement dans leurs communautés.

⁵ Déclaration et Programme d'action de Vienne (A/CONF/157/24).

III. Mandat de l'Instance permanente dans le domaine des droits de l'homme

27. L'Organisation des Nations Unies a mis en place divers organes, instruments, mécanismes, outils et méthodes pour appliquer le mandat que lui confère la Charte en matière de droits de l'homme. Les organes et mécanismes comprennent le Conseil des droits de l'homme, qui a remplacé en 2006 la Commission des droits de l'homme, des organes d'experts et leurs divers groupes de travail, les organes de surveillance de l'application des traités, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les procédures spéciales et les opérations de l'ONU sur le terrain⁶. Ils s'attachent à :

- a) Formuler des normes en matière de droits de l'homme;
- b) Surveiller le respect des droits de l'homme;
- c) Réaliser des études et établir des rapports de droit comparatif et de jurisprudence liés aux questions nouvelles ou naissantes en matière de droits de l'homme qui nécessitent une attention particulière, élaboration de politiques, de normes et de directives internationales en matière de droits de l'homme;
- d) Assurer une assistance technique et la coopération en vue de l'élaboration ou du renforcement des lois, des institutions et des capacités nationales visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme;
- e) Offrir une tribune publique ouverte, en vue d'un débat international sur des thèmes relatifs aux droits de l'homme ou des situations de pays spécifiques et pour donner une visibilité internationale à ces situations;
- f) Adopter des résolutions et de décisions en matière de droits de l'homme, faire connaître les vues et les préoccupations de la communauté internationale, sensibiliser l'opinion et orienter l'action sur bon nombre de thèmes liés aux droits de l'homme ou à des situations de pays.

28. L'Instance doit s'acquitter de son mandat en matière de droits de l'homme sans exécuter en double les travaux d'autres organismes et mécanismes s'occupant de cette question. Cependant, comme nous le verrons dans la prochaine section, un certain chevauchement est inévitable sur le plan de la mise en œuvre. Mais étant donné que la situation des droits fondamentaux des peuples autochtones reste déplorable, plus il y aura d'initiatives pour remédier à ce problème, mieux ils s'en trouveront.

29. L'avantage de l'Instance est qu'elle bénéficie de la participation de représentants de plusieurs centaines d'organisations de peuples autochtones, de plus de 70 États Membres de l'Organisation des Nations Unies, de plus de 35 organes, fonds et programmes des Nations Unies et d'autres organismes multilatéraux et de représentants d'organisations non gouvernementales, d'universités et du secteur privé. L'Instance compte 16 membres comprenant un nombre égal d'experts autochtones et d'experts gouvernementaux. Il existe en outre un Groupe d'appui interorganisations pour l'Instance permanente sur les questions autochtones, composé de 30 institutions, programmes, organismes et fonds des Nations Unies,

⁶ L'avenir des organes d'experts et des procédures spéciales fait encore l'objet d'un débat au Conseil des droits de l'homme.

ainsi que d'organes intergouvernementaux tels que la Commission européenne, le Fonds autochtone, la Banque interaméricaine de développement et bien d'autres. Le Groupe participe activement aux travaux de l'Instance permanente. Il aide l'Instance à s'acquitter de son mandat consistant à fournir des conseils ainsi qu'à aider à coordonner les travaux de ces organismes.

30. Autre avantage de l'Instance : elle est en mesure de demander aux hauts fonctionnaires de l'ONU de participer à certaines de ses sessions, voire à toutes. Le Secrétaire général, le Président de l'Assemblée générale et le Haut-Commissaire aux droits de l'homme ont tous pris la parole devant l'Instance. Outre le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, d'autres rapporteurs spéciaux et présidents d'organes s'occupant des droits de l'homme, ont participé aux sessions de l'Instance et y ont fait des exposés, notamment le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, le Président du Comité des droits de l'enfant, le Président du Groupe de travail sur les populations autochtones et la Présidente de la Commission de la condition de la femme. Des représentants d'organes régionaux des droits de l'homme ont également participé à la session de 2006, à savoir le Président du Groupe de travail chargé d'établir un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones de l'Organisation des États américains (OEA) et le Président du Groupe de travail d'experts sur les peuples/communautés autochtones de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. L'Instance accueille également à ses sessions des représentants d'organisations et de réseaux locaux d'autochtones, ainsi que de réseaux nationaux et régionaux.

31. Le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales, Coordonnateur de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones, a tenu à prendre la parole à l'ouverture et à la clôture de chacune des sessions de l'Instance. Le Vice-Président de la Banque mondiale a présenté un rapport à la session de 2005 et le Président adjoint du Fonds international de développement agricole et le Président du Forum des Nations Unies sur les forêts ont présenté leurs rapports à la session de 2006. Pour ce qui est des États Membres, plusieurs ambassadeurs des Missions permanentes à New York sont intervenus. La Ministre des affaires étrangères de l'Équateur – qui est devenue membre de l'Instance après avoir quitté son poste – a pris la parole à de la session de 2003, et le Ministre des affaires étrangères de la Bolivie est intervenu à de la session de 2006.

32. La participation aux sessions de l'Instance de hauts fonctionnaires de l'ONU et des gouvernements constitue un signal encourageant pour les peuples autochtones et le personnel des organismes des Nations Unies qui s'occupent de ces questions. Elle permet également aux peuples autochtones et aux décideurs de nouer des liens, ce qui donne un sens au thème de la deuxième Décennie, « Partenariat pour l'action et la dignité ». Les peuples autochtones ont ainsi la possibilité de s'entretenir avec de hauts responsables de leur pays ou d'organismes des Nations Unies, ce qui ne peut guère se produire dans leur pays. En outre, les peuples autochtones ont été sensibilisés à l'existence d'autres organes et mécanismes chargés des questions relatives aux droits de l'homme, en dehors du Groupe de travail sur les peuples autochtones et de l'Instance permanente.

33. L'Instance, en tant qu'organe de l'ONU, doit veiller à ce que les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques des peuples autochtones soient respectés et défendus. Il faut, dans cet objectif, sensibiliser davantage tous les

acteurs concernés, à savoir les représentants du système intergouvernemental, des gouvernements et de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales, du secteur privé et des milieux universitaires. Tous les acteurs doivent ensuite être exhortés et mobilisés pour analyser d'un œil critique leurs propres politiques, lois, programmes, projets et budgets, en fonction de la façon dont ils abordent les questions autochtones. Ils peuvent, sur la base de cette analyse, en modifier la conception, en partenariat avec les peuples autochtones. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (telle qu'elle a été adoptée par le Conseil des droits de l'homme) et le programme de la deuxième Décennie internationale des populations autochtones offrent les meilleurs cadres pour analyser et revoir la conception de ces politiques et programmes.

IV. Examen de la mise en œuvre du mandat de l'Instance permanente dans les domaines des droits de l'homme de 2002 à 2006

34. Un grand nombre de représentants autochtones font des déclarations lors des sessions de l'Instance au titre du point de l'ordre du jour ayant trait aux droits de l'homme. L'Instance entend différentes accusations d'atrocités et d'atteintes aux droits de l'homme contre les peuples autochtones dans de nombreux pays. Dans les cas graves, certains pays sont nommés expressément dans les rapports de l'Instance.

35. Des accusations de violations flagrantes des droits fondamentaux des peuples autochtones dans un pays spécifique, en raison d'un conflit régional, ont été proférées au cours de la session de 2003. La question a été portée à l'attention du Président du Conseil de sécurité au cours d'une réunion avec des membres du Bureau de l'Instance. Il a été prié instamment d'en aviser le Conseil en vue d'une action immédiate. Cette réunion a pu être organisée car les sessions de l'Instance ont lieu à New York, où siège également le Conseil de sécurité.

36. À la session de 2005, c'est la question des peuples autochtones nomades déplacés qui a été évoquée. L'Instance a décidé que la présidence devrait engager un dialogue confidentiel avec les représentants du pays concerné pour leur faire part de sa profonde préoccupation, entendre leurs points de vue et solliciter des mesures appropriées. Dans ces cas, l'Instance est tenue d'interpeller le gouvernement en question et de s'enquérir des mesures prises pour redresser la situation. Elle peut également donner aux victimes présumées des atteintes aux droits de l'homme l'occasion de se faire entendre.

37. L'Instance a également soutenu les travaux du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones. Depuis 2002, il intervient à chaque session pour résumer les derniers rapports au titre du point de l'ordre du jour ayant trait aux droits de l'homme. Au moins une séance publique y est consacrée, ainsi qu'à un dialogue avec les participants. Les représentants autochtones des organisations et des groupes régionaux lui présentent des déclarations concises sur les questions liées au respect des droits de l'homme.

38. Depuis l'adoption des thèmes « Enfants et jeunes autochtones » (2003) et « Femmes autochtones » (2004), les représentants autochtones viennent aux sessions de l'Instance prêts à évoquer des cas de violation des droits des femmes et des

enfants autochtones. Ces thèmes ont été délibérément choisis, l'Instance ayant estimé qu'il était essentiel d'accorder une place privilégiée à la situation des membres les plus vulnérables des peuples autochtones. Ce choix judicieux a permis de se mettre d'accord, entre autres choses, sur le fait que « femmes autochtones » et « enfants et jeunes autochtones » seront traités comme questions multisectorielles à toutes les sessions. Ces thèmes ont également incité des responsables des organes et organismes compétents de l'ONU en la matière à participer aux sessions de l'Instance, notamment ceux du Comité des droits de l'enfant, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), de la Commission de la condition de la femme, du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, du Fonds des Nations Unies pour la population, de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

39. Les réseaux de femmes autochtones⁷ en Amérique, en Afrique et en Asie ont tenu leurs propres conférences régionales pour préparer la session de 2004. Même les membres du Groupe d'appui interorganisations pour l'Instance permanente sur les questions autochtones ont axé leurs rapports sur les travaux qu'ils entreprennent avec les femmes autochtones. L'Instance a recommandé que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes rédige un commentaire général sur les femmes autochtones et veille à ce que ses rapports décrivent leur situation. Le secrétariat de l'Instance, qui fait partie du réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité entre les sexes, a dirigé en 2004 la formation d'une équipe spéciale sur les femmes autochtones dans ce cadre et a adopté un programme de travail sur trois ans. En 2004-2005, l'équipe spéciale a procédé à une étude générale relative au travail accompli par le système des Nations Unies auprès des femmes autochtones. Durant l'année 2005-2006, elle a produit un rapport intitulé « Indigenous Women and the United Nations System: Good Practices and Lessons Learned » (Femmes autochtones et organismes du système des Nations Unies : pratiques optimales et enseignements tirés), qui souligne la façon dont les divers organes, programmes et fonds des Nations Unies abordent les questions relatives aux femmes autochtones⁸.

40. Durant les sessions de la Commission de la condition de la femme, le secrétariat de l'Instance travaille en étroite collaboration avec les représentants des femmes autochtones qui font partie de cet organisme. Il a organisé des séances d'information entre les femmes autochtones et les divers organes de l'ONU qui s'occupent de ces questions et qui siègent à New York. Ces séances se sont révélées d'une grande utilité pour les femmes autochtones, qui ont pu ainsi mieux comprendre l'action des divers organes, programmes et fonds des Nations Unies et voir, avec ces organes, les mesures supplémentaires à prendre pour qu'il soit davantage tenu compte de leurs droits ainsi que des questions de développement. La session de 2006 a recommandé que les rapporteurs spéciaux sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences soient invités à présenter leurs rapports à chaque session de l'Instance, et à assister aux débats concernant leurs mandats (voir E/2006/43, par. 51).

41. De même, le sort terrible des enfants autochtones est devenu une des principales préoccupations des organes de l'ONU s'occupant des droits de l'enfant.

⁷ Les réseaux comprennent le Réseau intercontinental des femmes autochtones d'Amérique et le Réseau des femmes autochtones d'Asie.

⁸ Pour ce rapport, voir le site Web du secrétariat de l'Instance : www.un.org/esa/socdev/unpfii.

L'adoption du thème « Enfants et jeunes autochtones » pour la deuxième session en 2003 a incité l'UNICEF et le Comité des droits de l'enfant à entreprendre diverses activités liées aux enfants autochtones. L'UNICEF s'est attelé à la rédaction d'un manuel sur l'enfant autochtone, ainsi qu'à un certain nombre d'études de cas visant à faire comprendre la programmation du développement en vue de permettre aux enfants autochtones de jouir pleinement de leurs droits. Durant la Journée internationale de l'enfant, le 19 septembre 2004, le thème des enfants autochtones a été adopté par le Comité des droits de l'enfant. L'Instance a notamment invité le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants à accorder une attention particulière aux droits des enfants autochtones dans le cadre de son mandat et à formuler des recommandations à ce sujet (E/2003/43, par. 17).

42. En juillet 2005, le Bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes de l'UNICEF a organisé conjointement avec les peuples autochtones la Réunion ibéro-américaine sur les droits des enfants et des adolescents autochtones, qui s'est tenue les 7 et 8 juillet 2005 à Madrid. Ce bureau a également pris l'initiative de former un groupe autochtone consultatif, reliant entre eux les divers organismes de région. Aux Philippines, en 2006, l'UNICEF a entrepris un projet de recherche-action participative sur les enfants autochtones de la communauté Kabihug, qui sont victimes de la pratique du travail des enfants et de conditions proches de l'esclavage. Cette affaire a été portée à la connaissance du Rapporteur spécial sur les peuples autochtones au cours de la visite de suivi qu'il a effectuée aux Philippines en février 2007.

43. Certains membres de l'Instance ont participé activement aux divers colloques et séminaires d'experts sur les droits de l'homme organisés par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme⁹. Plusieurs des questions évoquées devant l'Instance sont directement liées aux droits de l'homme. L'Instance a donc organisé des réunions de groupes d'experts internationaux pour débattre de ces questions en profondeur :

- Réunion internationale d'experts sur la collecte et la ventilation de données, janvier 2004;
- Atelier technique sur le consentement préalable, libre et éclairé, janvier 2005;
- Réunion du groupe d'experts sur les objectifs du Millénaire pour le développement, la participation autochtone et la bonne gouvernance, janvier 2006;
- « Réunion d'un groupe d'experts internationaux consacrée au régime international prévu par la Convention sur la diversité biologique pour l'accès aux ressources et le partage de leurs bienfaits et aux droits de l'homme des peuples autochtones », janvier 2007.

44. L'Instance déploie d'intenses efforts en vue de trouver une façon de traduire en termes opérationnels une conception du développement fondée sur les droits de l'homme pour les peuples autochtones. Ce cadre sert à analyser et à évaluer l'application des objectifs du Millénaire pour le développement, ainsi que les

⁹ Des exemples en sont le séminaire d'experts sur la souveraineté permanente des peuples autochtones sur leurs ressources, qui a eu lieu en 2005, et le séminaire d'experts sur les peuples autochtones, les traités et autres arrangements constructifs, qui a eu lieu en 2006.

programmes et politiques d'autres organismes des Nations Unies. Le thème « Objectifs du Millénaire pour le développement et peuples autochtones » a été adopté pour les années 2005 et 2006, offrant aux peuples autochtones la possibilité d'être davantage sensibilisés aux objectifs du Millénaire pour le développement et de débattre des aspects qui les concernent. Ces sessions ont permis de constater que les objectifs du Millénaire pour le développement n'intègrent pas toujours la perspective des droits de l'homme. L'Instance a préconisé qu'ils le fassent, pour que ces objectifs puissent être atteints.

45. L'Instance a demandé l'intégration de la conception du développement fondée sur les droits de l'homme dans les rapports nationaux sur les objectifs du Millénaire pour le développement, ainsi que dans d'autres stratégies de réduction de la pauvreté dans les pays où vivent des peuples autochtones. Diverses études préliminaires ont été préparées par le secrétariat de l'Instance et par l'OIT, qui a analysé le degré d'intégration des questions autochtones dans les bilans communs de pays et les plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement dans divers pays, ainsi que dans les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté et les rapports nationaux sur les objectifs du Millénaire pour le développement. La conclusion commune de ces rapports est que les peuples autochtones ne sont guère pris en compte dans ces documents. L'Instance a exhorté les organisations autochtones à affirmer activement leur droit de participer à la formulation de ces divers rapports et cadres dans leurs pays, ainsi qu'aux activités de suivi, afin de leur permettre ensuite de présenter leurs rapports à l'Instance sur la manière dont les divers organes responsables les ont fait participer à l'élaboration de ces documents¹⁰.

46. L'Instance a appuyé un projet qui a permis aux autochtones d'évaluer les projets soutenus par le Fonds international de développement agricole dans leurs territoires. Il s'agit notamment d'élaborer un cadre de sensibilisation pour les peuples autochtones et tribaux, qui a fait l'objet d'un débat et qui a été officialisé avec le Groupe d'appui interorganisations pour l'Instance permanente sur les questions autochtones et certains membres de l'Instance. Un autre projet, portant sur les peuples autochtones et les indicateurs de pauvreté et de bien-être, a réuni des experts autochtones et non autochtones d'Amérique latine, d'Asie et d'Afrique, qui en ont débattu. L'élaboration d'indicateurs pour mesurer les progrès en matière de réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement pour les peuples autochtones, et de mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique, constitue une action nouvelle que mène l'Instance, de concert avec les peuples autochtones (notamment le Groupe de travail sur les indicateurs de l'Instance permanente sur les populations autochtones) et le système des Nations Unies.

47. À sa cinquième session, l'Instance a adopté d'importantes recommandations en matière de droits de l'homme. Elle a demandé premièrement au Conseil des droits de l'homme de veiller à ce que les questions autochtones soient inscrites en permanence à son ordre du jour. Deuxièmement, elle a prié instamment le Conseil de maintenir des dispositifs, mandats, procédures spéciales et mécanismes de conseil et de plainte de nature à assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones et de les améliorer (par. 79)¹¹. Troisièmement, elle a recommandé que le Conseil des droits de

¹⁰ Voir E/2006/43, par. 26.

¹¹ Les paragraphes indiqués entre parenthèses renvoient au document E/2006/43-E/C.19/2006/11.

l'homme, lors des examens périodiques universels, se penche sur la situation des peuples autochtones des pays qu'il étudie (par. 80).

48. L'Instance a réussi à obtenir la participation à ses sessions de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Elle lui a demandé en 2004 d'examiner la question des migrations et des femmes autochtones, notamment les cas de traite parmi elles. En réaction, l'OIM, en collaboration avec le secrétariat de l'Instance, a organisé en avril 2006 un atelier d'experts sur les peuples autochtones et les migrations. Les résultats ont été présentés au Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, organisé par les Nations Unies, en octobre 2006. L'atelier a recommandé que les peuples autochtones soient davantage sensibilisés à l'existence des traités internationaux, notamment la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et qu'ils soient formés à leur utilisation pour pouvoir résoudre les questions de migrations qui les concernent. L'OIM a lancé une initiative visant à créer un mécanisme de coordination pour la lutte contre la traite des femmes et des filles autochtones.

49. L'Instance a joué un important rôle de plaidoyer pour l'adoption de la Déclaration à sa cinquième session en mai 2006. Elle s'est dite convaincue qu'une déclaration des droits des peuples autochtones serait un instrument très précieux pour promouvoir les droits et la réalisation des aspirations des peuples autochtones. Elle a donc recommandé l'adoption, sans modification, par l'Assemblée générale, à sa soixante et unième session, du projet de déclaration des droits des peuples autochtones tel qu'il a été arrêté définitivement en février 2006 par le Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme sur le projet de déclaration des droits des peuples autochtones. L'Instance a également déclaré que cela représenterait une réalisation majeure de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones¹². Elle a explicitement mentionné l'article 42 de la Déclaration, qui dispose que « l'Organisation des Nations Unies, ses organes, en particulier l'Instance permanente sur les questions autochtones, les institutions spécialisées, notamment au niveau des pays, et les États favorisent le respect et la pleine application des dispositions de la présente Déclaration et veillent à en assurer l'efficacité ».

50. Les activités évoquées dans cette section ne couvrent pas toute l'étendue des activités entreprises par l'Instance pour appliquer son mandat en matière de droits de l'homme, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'environnement, de la santé et de la culture. Dans plusieurs des recommandations au titre de ces points, il est demandé aux gouvernements et aux organismes des Nations Unies de respecter le droit des peuples autochtones à l'éducation, dont un enseignement bilingue ou interculturel pour les enfants, le droit de contrôler leurs terres et leurs ressources et de pouvoir donner leur libre consentement avant d'être déplacés ailleurs ou avant la réalisation de projets dans leurs communautés, ainsi que le droit à la santé, à leurs propres cultures et à leurs langues.

51. Pour conclure, l'Instance a surveillé la situation des droits fondamentaux des peuples autochtones, élaboré une conception du développement fondée sur les droits de l'homme et intégré ces derniers dans l'ensemble de ses activités en matière de

¹² Voir E/2006/43, par. 68.

développement économique et social, d'environnement, de santé, d'éducation et de culture, ainsi que pour ce qui a trait à ses thèmes annuels particuliers. Les droits de l'homme constituent le fondement de la plupart des recommandations qui ont été formulées à la suite des thèmes particuliers que sont les enfants et les jeunes autochtones, les femmes autochtones, les peuples autochtones et les objectifs du Millénaire pour le développement, ainsi que les questions de migrations et de logement. L'Instance a adopté une démarche globale, pluridisciplinaire et multiforme à l'égard de la promotion et de la protection des droits fondamentaux des peuples autochtones. Le caractère universel, inaliénable et indivisible des droits de l'homme trouve ainsi sa pleine signification dans la manière dont l'Instance a appliqué son mandat.

V. Travaux de l'Instance permanente dans le domaine des droits de l'homme : difficultés rencontrées et perspectives ouvertes

52. Avec la réforme en cours de l'ONU, qui comprend la création du Conseil des droits de l'homme et les changements connexes, l'Instance est à présent appelée à jouer un rôle particulier et novateur dans le domaine des droits de l'homme. Elle a demandé au Conseil de maintenir et de renforcer les dispositifs relatifs aux droits fondamentaux des peuples autochtones, qui permettront d'inscrire en permanence les questions autochtones à l'ordre du jour du Conseil. Le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones est bien reconnu et bien établi, ce qui pourrait permettre de maintenir cette procédure au Conseil.

53. Les peuples autochtones ont mis trente-cinq ans pour convaincre l'ONU d'accorder plus d'importance à leurs droits dans l'action internationale en faveur des droits de l'homme. Au cours de cette période, le mouvement des peuples autochtones a acquis une certaine visibilité et a renforcé les partenariats et la solidarité transnationaux sur la base des droits de l'homme, du développement, de la paix et de l'action humanitaire. Il n'y a pas moyen de faire marche arrière et tout effort nuisible visant à compromettre les acquis de l'action de l'ONU sur le plan des droits des peuples autochtones est voué à l'échec.

54. Les principaux obstacles rencontrés par l'Instance pour ce qui est de s'acquitter de son mandat en matière de droits de l'homme sont les suivants :

- Les violations persistantes et inacceptables des libertés et des droits fondamentaux des peuples autochtones;
- Le grand fossé entre la politique affichée et le plein respect des droits des peuples autochtones;
- Les lacunes sur le plan de la coordination entre l'Instance et le Conseil des droits de l'homme ou le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, ou encore entre l'Instance et les autres organes créés par les traités, les organismes et les programmes des Nations Unies;
- Le report par l'Assemblée générale de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

- L'ampleur des attentes des peuples autochtones sur ce que l'Instance peut faire pour résoudre les problèmes qu'ils ont soulevés au cours des sessions.

55. Outre la pratique déjà établie, l'Instance doit encore, dans les années à venir, explorer une grande partie de son mandat relatif aux droits de l'homme, ce qui ne fera que contribuer à valoriser les travaux du Conseil des droits de l'homme, des organismes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

56. Bien que le Groupe des peuples autochtones au sein du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme soit membre du Groupe d'appui interorganisations pour l'Instance permanente sur les questions autochtones, des améliorations demeurent possibles du point de vue de la coordination. Les représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme, de l'Instance et du secrétariat de l'Instance peuvent se réunir pour discuter des domaines de travail à coordonner et des mesures à prendre à cette fin. Parmi les problèmes à résoudre, on peut citer :

- La situation actuelle de la restructuration en cours du Conseil des droits de l'homme et des mécanismes permettant une participation plus entière et plus efficace des peuples autochtones;
- La possibilité de réunions conjointes de groupes ou de séminaires d'experts pour débattre des questions relatives aux droits de l'homme;
- L'assistance technique et la coopération avec les gouvernements et les organisations autochtones;
- La corrélation entre le Conseil des droits de l'homme et l'Instance permanente;
- Le suivi de l'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, une fois qu'elle aura enfin été adoptée, et le renforcement du suivi du Programme d'action de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones.

57. L'écart sur le plan de la mise en œuvre, qui est constamment rappelé au cours des diverses réunions, doit être réduit de manière plus systématique. Le Rapporteur spécial a tenu des consultations avec les organisations des peuples autochtones et les organisations non gouvernementales s'occupant des droits de l'homme, et un rapport doit bientôt être publié sur les résultats obtenus. Il est important de l'étudier et de déterminer les mesures que l'Instance permanente est à même de prendre pour donner suite à ses recommandations. Il peut également faire l'objet de nouveaux dialogues entre les peuples autochtones, les gouvernements et le système des Nations Unies au cours des sessions de l'Instance ou des séminaires d'experts. On peut également faciliter l'octroi d'une aide technique aux gouvernements qui en font la demande, afin de les aider à combler cette lacune.

58. La pratique de l'Instance consistant à inviter les rapporteurs spéciaux, les présidents de certains organes créés par les traités (la Convention relative aux droits de l'enfant), les organes intergouvernementaux régionaux et les organes politiques (Commission de la condition de la femme) s'occupant des droits de l'homme pourrait être étendue à d'autres rapporteurs ou présidents ou membres d'organes créés par les traités, notamment au Président ou aux membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Comité des droits de l'homme, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et du Comité pour l'élimination

de la discrimination à l'égard des femmes. En fonction des thèmes des sessions de l'Instance, certains responsables peuvent avoir la priorité sur d'autres. Ils peuvent être conviés à proposer des idées sur des démarches conjointes ou sur les mesures à prendre pour amener les États à mieux s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme et pour veiller à ce que leurs décisions liées aux questions autochtones dont ils sont saisis soient mieux appliquées au niveau national. Le rôle des différents organismes et programmes des Nations Unies à appuyer ces mesures concrètes peut également faire l'objet d'un débat.

59. Selon son expérience, l'Instance peut recourir à différentes approches pour transmettre aux gouvernements le message en matière de droits de l'homme. Lorsqu'elle reçoit un recours pour un cas spécifique de violation flagrante des droits de l'homme, son bureau peut analyser la situation, en consultation avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, et s'il le juge bon, offrir ses bons offices à un gouvernement pour remédier à la situation. Un autre moyen serait d'envoyer une mission dans le pays à l'invitation du gouvernement pour confirmer la validité de l'information reçue et pour dialoguer avec les peuples autochtones concernés, les responsables et les représentants des organes gouvernementaux compétents. L'autorité de l'Instance en tant qu'organe suprême de l'ONU dans le domaine des droits autochtones serait renforcée par ce type d'approche.

60. Une fois que la Déclaration sera enfin adoptée, l'Instance pourra inviter les États à engager un dialogue sur une base régulière pour discuter de son application. Ces dialogues peuvent également contribuer à définir les domaines où une aide de la part des organismes de l'ONU pourrait s'avérer utile, en vue de renforcer les capacités nationales dans différentes sphères, pouvant contribuer à défendre et à respecter les droits fondamentaux des peuples autochtones. Les travaux du Comité des droits de l'enfant au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant sont une façon de percevoir l'action de l'Instance à cet égard. On peut adopter cette même approche pour ce qui est du Programme d'action de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones. Les gouvernements sont tenus de présenter des rapports écrits sur la façon dont ils appliquent le Programme. Les aspects directement liés aux droits de l'homme peuvent être surveillés, et des rapports peuvent être demandés à ce sujet.

61. L'Instance peut également s'appuyer de manière beaucoup plus systématique sur une coopération avec le système des Nations Unies pour surveiller l'application d'une conception du développement intégrant les droits de l'homme par les divers organismes et concourir à sa mise en œuvre. On pourrait ainsi engager un dialogue approfondi de manière régulière avec les organismes des Nations Unies, sur la base de rapports bien élaborés et de recherches approfondies qui comprendront le point de vue des communautés autochtones, au sein desquelles les organismes mettent en œuvre leurs programmes. Ces dialogues contribueraient à accroître la sensibilisation et à renforcer les capacités au sein des organismes et à nouer des partenariats avec les peuples autochtones et les donateurs. La recommandation tendant à améliorer la coordination entre l'Instance permanente, le Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme peut aussi s'appliquer à d'autres organes et organismes des Nations Unies. Une coopération et une coordination plus étroites entre les divers organismes des Nations Unies, l'échange de connaissances spécialisées et une démarche pluridisciplinaire, notamment en matière de droits de l'homme, s'inscrivent manifestement dans l'esprit de la réforme

de l'ONU de ces dernières années; l'Instance a une importante contribution à y apporter, au vu du vaste mandat dont elle a été investie.

62. L'autre domaine qui n'a pas encore été abordé par l'Instance permanente concerne les droits fondamentaux des peuples autochtones et le secteur privé. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a organisé en décembre 2001 un atelier sur « les populations autochtones, les sociétés privées travaillant dans les secteurs des ressources naturelles, de l'énergie et de l'extraction minière, et les droits de l'homme ». Les participants ont demandé au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser un deuxième atelier en collaboration avec les peuples autochtones, le Groupe de travail sur les populations autochtones et les autres organes et organismes concernés des Nations Unies, le secteur privé, les pouvoirs publics et éventuellement des représentants des organismes spécialisés dans l'évaluation et le contrôle des pratiques des sociétés en matière d'investissement et de politique sociale, en vue d'élaborer un projet-cadre pour la concertation, le partage des avantages et le règlement des différends à propos des activités du secteur privé intéressant les peuples autochtones. Ce projet ne s'est pas encore matérialisé. Dans la mesure où il s'agit là d'une question soulevée constamment par les peuples autochtones, l'Instance permanente peut explorer la possibilité de mener une action conjointe avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme, les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales en vue de résoudre ces questions.

63. Étant donné la composition singulière de l'Instance permanente et le principe de consensus sur lequel repose son fonctionnement, elle pourrait également envisager la possibilité d'avoir un rôle normatif international. D'autres organes extérieurs à la Commission des droits de l'homme, tels que la Commission de la condition de la femme, la Commission du développement social, des comités spéciaux à l'Assemblée générale et d'autres ont parfois grandement contribué aux efforts visant à établir des normes à l'ONU. Pour avoir les outils lui permettant de fixer des normes, l'Instance devra renforcer ses capacités de recherche. Elle a déjà entrepris des travaux dans ce sens en chargeant divers membres de réaliser des études sur des sujets épineux, et notamment de déterminer, comme il a été demandé au cours de la cinquième session, dans quelle mesure ce droit coutumier devrait être pris en compte dans les normes internationales et nationales concernant les connaissances traditionnelles¹³. Les travaux de normalisation pourraient être poursuivis par l'Instance, si le Conseil économique et social lui en faisait la demande, en coopération avec le Conseil des droits de l'homme.

64. Pour ce qui est de l'adoption de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, l'Instance permanente peut parrainer davantage de dialogues entre ces derniers et les gouvernements pour évoquer les sujets de préoccupation. Il peut s'agir de séances de dialogue informel en vue de réduire l'écart entre les positions du gouvernement et celles des peuples autochtones, pour permettre à l'Assemblée générale d'adopter le projet de déclaration avant septembre 2007. Ce type de dialogue peut se tenir au cours de la sixième session de l'Instance en 2007. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, évoquée à maintes reprises, constitue un cadre important pour les travaux de l'Instance permanente. Comme cette dernière est aussi un organe qui permettra d'en surveiller

¹³ E/2006/43, par. 172.

l'application, il lui incombe d'appuyer tous les efforts visant à faire adopter la Déclaration.

65. La plus grande difficulté, qui nécessite la pleine coopération des peuples autochtones, des gouvernements, des organes, programmes et fonds des Nations Unies, ainsi que des autres organisations multilatérales et des organisations non gouvernementales, est de veiller à ce que les peuples autochtones puissent jouir de leurs droits individuels et collectifs dans leur vie quotidienne, au sein de leurs propres communautés. Le succès de l'Instance se mesurera à l'aune de ce qu'elle aura pu faire pour y parvenir.

66. La participation de représentants de haut rang de la plupart des organismes, programmes et fonds des Nations Unies ainsi que d'organismes multilatéraux, celle des gouvernements ainsi que des plus importants réseaux et organisations de peuples autochtones dans le monde permet à l'Instance de faire preuve de créativité et de dynamisme dans la façon dont elle traite les différentes questions qui sont portées à son attention. La mine d'informations et d'expériences dont jouit l'Instance doit être analysée et utilisée de manière efficace pour surmonter les durs obstacles à l'exercice des droits de l'homme auxquels les peuples autochtones se heurtent quotidiennement. La capacité de l'Instance à réunir tous les acteurs concernés est essentielle dans la quête de justice, de droits de l'homme et de développement autodéterminé pour tous les peuples autochtones du monde entier.
